

Arrêt

**n° 50 676 du 3 novembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. MINGASHANG loco Me J.P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

A l'âge de dix sept ou dix huit ans, vous seriez devenu sympathisant du DEHAP. A ce titre, à la demande d'un responsable du parti, vous auriez été chercher, chez un grossiste à Gaziantep, la revue

illégal Sarxabun et des tracts que vous auriez ensuite emmenés à divers endroits dans différents villages afin qu'ils soient distribués.

En 2000, vous auriez subi deux gardes à vue. La première en raison de votre participation au nevroze ; la seconde car vous étiez suspecté d'avoir distribué la revue sus-citée. Vous expliquez avoir ensuite été dénoncé par une personne à qui vous auriez distribué cette revue.

Pour ces raisons, vous auriez quitté votre village de Yukari Goklu (district de Halfeti, province de Sanli Urfa) à destination de l'Allemagne où vous auriez demandé l'asile fin 2003 ou début 2004. Le 28 août 2006, vous vous seriez vu notifier une décision négative et un ordre de quitter le territoire. Début mars 2007, vous auriez volontairement quitté l'Allemagne pour regagner la Turquie.

Vous seriez retourné vivre dans votre village d'origine en utilisant la carte d'identité de votre frère. Pendant cette période, vous n'auriez rencontré aucun problème. Lassé de vivre clandestinement, craignant de devoir vous acquitter de vos obligations militaires et ayant entendu qu'en Belgique « les gens recevaient des permis de séjour » et que les droits de l'homme y étaient respectés, vous auriez, le 16 ou le 17 juillet 2009, une nouvelle fois, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 20 du même mois.

Le 22 juillet 2009, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe d'emblée de souligner le caractère hésitant de vos dépositions relatives à votre profil politique. Relevons ensuite : que, bien qu'ayant donné des renseignements (de base) sur les différents partis cités, vous ne vous êtes pas montré très loquace quant aux buts poursuivis par le DEHAP ; qu'excepté le nom de Murat [B.] (connu de tous) et le nom de la personne qui vous aurait demandé d'exercer des activités politiques (remarquons que vous ignorez sa fonction exacte au sein du parti), vous n'avez pu citer ni le nom du président de la section locale du DEHAP dans votre village ni les noms ou fonctions de cadres du parti tant au niveau national que local ; que vous vous êtes montré pour le moins peu convaincant quant aux identités, aux lieux précis, aux villages et aux profils politiques de vos contacts au sein du DEHAP et des gens à qui vous auriez distribué la revue Sarxabun et des tracts (ce alors que vous expliquez les avoir toujours distribués aux mêmes personnes et dans les mêmes villages) et que vous n'avez pu préciser le contenu des tracts distribués, qui les déposait, ainsi que la revue sus-citée, chez votre grossiste à Gaziantep. Vous vous êtes également montré peu convaincant lorsque vous avez été invité à vous exprimer au sujet de la carte d'identité de votre frère que vous auriez utilisée en rentrant en Turquie (CGRA, pp.2, 3, 8, 11, 12, 13, 15 et 16).

De plus, il ressort de vos dépositions que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques en raison de votre qualité de sympathisant actif du DEHAP ou en raison de votre insoumission. Ce comportement relève d'une attitude – manifestation – incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation (CGRA, pp.14 et 17).

Par ailleurs, il appert à la lecture de votre dossier que : vous avez volontairement regagné la Turquie après avoir demandé l'asile en Allemagne ; vous êtes retourné vivre précisément dans votre village d'origine, alors que vous y auriez précédemment rencontré des ennuis avec vos autorités nationales ; vous avez regagné votre pays d'origine alors que vous aviez appris, en Allemagne, que vous y étiez recherché, en Turquie, en votre qualité d'insoumis et que, bien que recherché pour insoumission, vous avez mis plusieurs années à quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique. De tels

comportements relèvent, eux aussi, d'attitudes – manifestement – incompatibles avec celles d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution ou par un risque réel de subir des atteintes graves, chercherait, au contraire, au plus vite, à fuir son pays d'origine et ses autorités nationales. Notons aussi, à ce sujet, que vous vous êtes vu délivrer une carte d'identité nationale à la période à laquelle vous affirmez avoir été persécuté et que vous ne vous êtes pas présenté à votre audience devant les autorités allemandes (CGRA, pp.2, 8, 9, 10, 14, 17 et 19 – votre dossier allemand, traduction, p.10).

En outre, on perçoit mal en quoi vous pourriez – personnellement – représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. En effet, de votre propre aveu, « vous ne vous seriez pas beaucoup mêlé aux activités (politiques), pour ne pas attirer l'attention et vous seriez resté à l'extérieur » ; au cours de votre existence, excepté nevroze (festivités lors desquelles vous n'auriez occupé aucun rôle particulier), vous auriez exercé, à vingt cinq reprises seulement des activités en faveur du DEHAP, ce pendant deux ans uniquement ; vous affirmez n'avoir jamais fréquenté de section locale du parti (relevons que l'explication donnée à ce sujet est pour le moins surprenante) ; les autorités n'auraient jamais eu de quelconques preuves quant au fait que vous auriez distribué la revue Sarxabun ; il n'appert pas non plus à la lecture de votre dossier que vous ayez mené de quelconques activités politiques sur le territoire allemand ; vous n'avez pas rencontré le moindre ennui avec les autorités turques après votre retour d'Allemagne ; vous n'avez pas, entre votre retour en Turquie et votre départ pour la Belgique, exercé la moindre activité politique ; vous n'avez jamais été maltraité, emprisonné, ni condamné en Turquie ; il ne ressort pas de vos dépositions que vous êtes recherché officiellement ni qu'un procès a été ouvert, à votre encontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, le PKK) ; vous ne faites pas état de quelconques ennuis rencontrés, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille et vous vous êtes montré pour le moins peu convaincant lorsque vous avez été invité à vous exprimer au sujet de l'élément qui aurait déclenché votre départ pour la Belgique. Partant, et au vu de vos déclarations, on peut conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.2, 4, 8, 9, 10, 12, 13 et 14).

Il convient aussi de relever, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière

accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. Aucune des sources consultées ne fait état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Dans la mesure où vous vous présentez comme un simple sympathisant, il nous est donc permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cfr., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des antécédents politiques familiaux. Or, il convient de relever que vous n'avez pu donner que très peu de renseignements lorsque vous avez été invité à donner des informations précises quant au profil politique, aux ennuis rencontrés et quant au statut des membres de votre famille. Ainsi, il ne ressort pas de vos déclarations que vos frères auraient sollicité une protection internationale auprès des autorités allemandes et seuls deux membres de votre famille, parmi tous ceux cités, se seraient vus octroyer le statut de réfugié, ce pour des motifs que vous ignorez. Quant aux deux membres de votre famille qui auraient rejoint la guérilla, il importe de souligner que vous ne pouvez préciser à quel parti politique celle-ci se rattacherait et que cet élément ne repose que sur vos seules allégations (CGRA, pp.3, 4, 5, 6 et 18).

Quant à votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires parce que vous ne voulez pas être amené à combattre vos frères kurdes dans l'est de la Turquie (CGRA p. 16), il est à remarquer que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur.

Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce y compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Dans sa lutte contre le PKK, la Turquie fait appel à des unités spéciales antiterroristes. Dans la mesure où ces unités manquent d'effectifs, il est possible que des conscrits soient affectés, en tant qu'officiers de réserve, dans des brigades de commandos. Toutefois, la plupart du temps, ils ne participent pas aux opérations de combat. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos mais des soldats professionnels, lesquels sont affectés aux opérations offensives contre le PKK. La Turquie ne semble d'ailleurs avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. C'est ainsi que, pour la fin 2009, plus aucun conscrit ne devrait se retrouver à combattre le PKK.

Au vu de la dégradation de la situation sécuritaire dans le sud-est du pays et des tensions croissantes entre l'armée turque et le PKK, la majorité des militaires, et donc également des conscrits, ont été stationnés dans le sud-est de la Turquie. Le nombre de victimes des deux côtés a augmenté. Si les conscrits ont souvent été victimes d'attaques menées par le PKK contre des bases militaires ou de mines déclenchées par le PKK au passage d'un convoi militaire de l'armée, c'est sans pour autant avoir été spécifiquement affectés à une action offensive contre le PKK.

Quant aux discriminations dont vous craignez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de discriminations peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes (notons que ce profil ne peut être tenu pour établi, au vu de vos déclarations, en ce qui vous concerne personnellement). Il faut aussi remarquer que la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations envers les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Notons également que les kurdes qui font preuve de loyauté envers la République de Turquie ne rencontrent aucun problème au cours de leur carrière militaire et peuvent accéder aux rangs les plus élevés au sein de l'armée turque. Des Kurdes se trouvent d'ailleurs à tous les niveaux de la structure de commandement, en ce y compris dans l'état-major.

Au vu de ce qui précède, votre crainte de vous acquitter de vos obligations militaires ne peut plus être tenue pour établie.

Notons, à ce propos, qu'il est pour le moins surprenant de constater, qu'en près de dix ans, vous n'avez jamais essayé d'obtenir un sursis ; que vous êtes recherché mais que vous n'avez jamais été appelé afin de vous acquitter de vos obligations militaires ; que vous n'avez jamais été convoqué pour passer la visite médicale ; que vous ne vous êtes jamais vu délivrer le moindre document à ce sujet et relevons que vous n'avez pu donner que très peu d'informations concrètes relatives à vos amis qui auraient effectué leur service militaire (CGRA, pp.16 et 17).

De surcroît, il importe de souligner que votre dossier allemand a laissé apparaître des divergences avec vos dépositions au Commissariat général, lesquelles ne peuvent être considérées comme mineures puisqu'elles portent sur des éléments substantiels de votre récit. Ainsi, vous auriez été ou non en possession d'un passeport national ; vous auriez ou non été en possession d'un visa pour vous rendre en Allemagne ; vous auriez entretenu des liens soit avec le HADEP, soit avec le DEHAP ; vous déclarez ne pas avoir parlé des tracts aux autorités allemandes, ce qui s'avère inexact ; les noms des personnes avec lesquelles vous auriez mené des activités varient au gré de vos déclarations ; tout comme les années, les motifs, les durées de vos gardes à vue ; à l'identique, tantôt vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements lors de celles-ci, tantôt, ce ne serait pas le cas et vous avez fait état, devant les autorités allemandes, d'une dénonciation dont vous auriez fait l'objet de la part d'un de vos « collaborateurs » (CGRA, pp.2, 3, 7, 8, 11 et 12 – votre dossier allemand, traduction, pp.1, 3, 4, 5 et 6).

Au surplus, notons que vous vous êtes présenté à vos autorités nationales afin de vous voir délivrer un passeport, ce alors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités (CGRA, p.7).

A l'appui de votre dossier figurent : une fausse carte d'identité et un diplôme de lycée. Ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision. Quant à l'attestation de sortie du territoire allemand, elle n'atteste en rien que vous ayez effectivement quitté l'Allemagne. Vous avez également versé une attestation relative au service militaire. Remarquons que ceci est pour le moins surprenant dans la mesure où vous avez déclaré ne jamais avoir reçu aucun document relatif à l'accomplissement de votre devoir national. En outre, cette pièce n'est pas, à elle seule, de nature à invalider les motifs ci-dessus développés (CGRA, p.17).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire (CGRA, pp.14 et 19).

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle lui reproche notamment de ne pas s'être renseigné quant à l'attitude des autorités turques en ce qui concerne sa qualité d'insoumis et de sympathisant du DEHAP. Elle lui reproche également d'être retourné volontairement dans son pays d'origine alors qu'il aurait appris, durant son séjour en Allemagne, qu'il était recherché pour insoumission. Elle relève en outre des imprécisions en ce qui concerne le mouvement pour lequel il se déclare sympathisant actif ainsi que des divergences entre ses déclarations devant la partie défenderesse et devant les autorités allemandes. Elle relève encore qu'il ressort des informations objectives recueillies par le centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que la seule appartenance au DTP ou au BDP ne constitue pas, en soi, un motif d'arrestation ni un motif d'accusation.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant le manque d'intérêt du requérant quant à l'attitude des autorités turques relativement à sa qualité d'insoumis ou de sympathisant du DEHAP, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.6 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à affirmer la réalité des faits invoqués à la base de sa demande d'asile mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.7 La partie requérante soutient aussi que « *le rapport dont la partie [défenderesse] a pu obtenir la délivrance de la part des autorités turques pour contredire le requérant ne peut être objectif à deux points de vue. D'abord, ce rapport émane des organes étatiques turcs. Ensuite, émanant de ces organes, il ne peut que minimiser les craintes de persécution encourues par les Kurdes, présentant la situation comme particulièrement calme et apaisée* ». Le Conseil ne peut aucunement s'associer à cette contestation de la partie requérante en ce qu'il n'aperçoit pas, au dossier administratif, le moindre rapport des autorités turques sur lequel la partie défenderesse aurait appuyé une partie de la motivation de l'acte attaqué. Le moyen manque en fait.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Il ne peut en conséquence être considéré que la partie requérante a violé les dispositions visées au moyen.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE